

## Arrêt

n° 58 134 du 21 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté le pays le 18 juin 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 19 du même mois.*

*Le 4 février 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2009. Le lendemain, le 29 mai 2009, vous avez appris qu'un avis de recherche avait été déposé à votre domicile. Sur cette base, vous avez introduit une demande d'asile le 2 juillet 2009, sans être retourné, dans l'intervalle dans votre pays. Le 6 juillet 2009, vous avez reçu cet avis de recherche en Belgique. Vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être tué pour les raisons invoquées à l'appui de votre première demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, l'arrêt du Conseil du Contentieux daté du 28 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux considère que le document déposé lors de votre première demande d'asile et les faits que vous relatez ne sont pas crédibles. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, un avis de recherche daté du 29 mai 2009.*

*A l'examen de ce document, notons que l'en-tête de ce document est une copie et que les deux cachets sont des originaux. Par ailleurs, notons que ce document comporte de nombreuses et grossières fautes d'orthographe. Au sujet de l'obtention de ce document, vous déclarez que les militaires l'ont déposé à votre domicile. Questionné sur le fait que des militaires déposent un document émanant des services de police, vous déclarez que les autorités vous l'ont déposé pour que votre mère sache que son enfant était toujours recherché (voir audition Commissariat général du 21/10/09, p.5). Notons que ce document est une pièce de procédure interne, aucunement destiné à se retrouver entre les mains d'un civil. Quoiqu'il en soit, il ne peut être procédé à une authentification de ce document dans la mesure où, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, toutes sortes de documents peuvent s'obtenir en Guinée en échange d'argent.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir ce seul document pour authentique ni considérer qu'il constitue une preuve des recherches menées à votre encontre.*

*Au surplus, il convient de noter que vous précisez connaître l'existence de cet avis de recherche depuis le 29 mai 2009. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu le 2 juillet 2009 pour introduire votre demande d'asile, date à laquelle vous n'aviez toujours pas cet avis de recherche, vous déclarez que votre mère n'avait pas les moyens de vous le faire parvenir plus tôt par enveloppe DHL. Confronté au fait que, le 2 juillet 2009, vous n'aviez toujours pas ce document, vous déclarez alors que vous préfériez avoir le document original (voir audition Commissariat général du 21/10/09, p.5). Cette explication est incohérente puisqu'au moment où vous introduisez votre demande d'asile, vous n'avez toujours pas ce document en votre possession. Dès lors, elle n'explique en rien pourquoi vous attendez le 2 juillet 2009 pour introduire une demande d'asile sans présenter le document dont vous connaissez l'existence depuis le 29 mai 2009.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il en va de même des recherches invoquées dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ces faits ont été jugés non crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Conseil du Contentieux, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. Le requérant invoque la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte adéquatement du document déposé à l'appui de sa demande. Il précise que la partie défenderesse aurait dû investiguer plus avant pour établir l'authenticité de celui-ci et préciser les sources utilisées par elle pour l'écartier. Enfin, il rappelle que la situation de son pays ne serait pas encore assez stable pour pouvoir y retourner sans risque pour sa vie.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de la déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Remarque préalable.**

En ce que le requérant semble prendre moyen d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### **5. Discussion.**

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision rendue à l'égard de la première demande d'asile.

Le requérant conteste cette analyse et fait notamment valoir que « le document CEDOCA (...) versé dans le dossier ne permet pas de conclure à une évolution favorable de la situation en Guinée » et que « le principe de prudence recommande dès lors de suivre de près l'évolution de la situation en Guinée jusqu'à la date de l'examen du présent recours ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a notamment déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011. Ce document constitue une actualisation du rapport que la partie défenderesse avait annexé à sa note d'observations, lequel présentait un état de la situation en Guinée au 8 janvier 2010.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce document, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le document précité est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG 0813169Z) rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,  
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.